

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

Vu la loi du 5 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 19 décembre 1936;

Vu l'arrêté en date du

quelques

Vu les adhésions données par M. Charles H. Fiske, demeurant au château de Cordès, à Orcival; M. Raoul Groslières, demeurant à Louroux de Bouble (Allier); M. le Comte de Bonnevie, demeurant à Montaulier par Riom;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles cadastrales N^{os} 22p et 23 faisant partie du Domaine de Cordès, à ORCIVAL (Puy-de-Dôme) avec les bois de haute futaie qu'elles renferment

sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme, au Maire d'Orcival et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 14 AVR 1937

Jean ZAY

Jean ZAY